



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-03-06-002 portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-01-08-00005 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à M Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU les courriels du 21, du 25, du 27 février et du 6 mars 2026 du commissaire de justice agissant pour le compte de la société SCI JEMBRUXALOR;

VU les plaintes du 26 novembre et du 29 décembre 2025 auprès de la Gendarmerie Nationale, Compagnie de Tournon-sur-Rhône, COB Satillieu ;

CONSIDÉRANT que par rapport du 4, du 8, du 15 et du 20 décembre 2025, accompagné de photographies, rédigé par le commissaire de justice, mandaté pour un logement situé au 70 rue des Charmettes, 1er étage, local droite à Villeurbanne, il est constaté par confirmation du voisinage qu'un homme seul vit dans ce logement, qu'il quitte le logement tôt et rentre tard le soir, qu'une carte de visite a été laissée sur place par le commissaire de justice demandant à être rappelé, mais sans succès, que lors d'un autre passage la carte avait disparue ; il est également constaté que la porte présente des traces de forçage et un verrou d'aspect récent grossièrement posé, que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées ;

CONSIDÉRANT que par le même rapport suite à un signalement du propriétaire d'un risque d'affaissement des planchers de l'immeuble, il a été constaté la présence d'étais dans les caves ;

CONSIDÉRANT que les occupants peuvent contacter le 115, qui pourrait leur proposer une mise à l'abri après évaluation de leur situation, de leurs vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre ne sont ni handicapés, ni en situation de détresse ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par la société SCI JEMBRUXALOR attestent que le bien occupé au 70 rue des Charmettes, 1er étage, local droite à Villeurbanne est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient ;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de la société SCI JEMBRUXALOR situé au 70 rue des Charmettes, 1er étage, local droite à Villeurbanne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

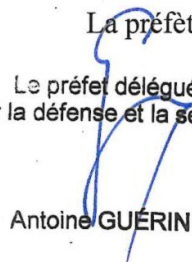
À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

Article 2 - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 6 mars 2026

La préfète,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.